



**ARRETE N° 184/2023 (PROLONGATION)
PORTANT INTERDICTION DE LA
CONSOMMATION DE BOISSONS
ALCOOLISÉES SUR LE DOMAINE PUBLIC
Entre 20h00 et 06h00**

Le Maire de la Commune de Chaumes-en-Brie,

Vu les articles L 2211-1, L 2212-2, L2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liée à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcooliques par des individus sur l'espace public est de nature à créer des désordres (tapages, attroupements, violences, tumultes) et à occasionner une gêne à la libre circulation des piétons et des véhicules automobiles,

Considérant que le comportement des personnes en état d'ébriété sur le domaine public, dès lors fréquemment agressives, porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire et proportionnée pour remédier à cette situation et prévenir les troubles susceptibles de se produire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : - Le présent arrêté prend effet à compter de son caractère exécutoire **et jusqu'au 01 juillet 2024.**

ARTICLE 2 : - La consommation d'alcool sur le domaine public est interdite tous les jours de 20h00 à 06h00 du matin dans le périmètre défini par les voies suivantes qui y sont incluses : Le Bourg ainsi que les hameaux de Arcy, Maurevert et Forest.

ARTICLE 3 : - Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les établissements (restaurants, bar) autorisés à vendre de l'alcool à l'intérieur de l'établissement.
- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 6 : - Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le Commandant de Compagnie de la gendarmerie nationale de Melun
- Madame la Commandante de la Brigade de la gendarmerie de Chaumes-en-Brie

Fait à Chaumes-en-brie, le 29 décembre 2023

Date de notification :
Date d'affichage :
Date de désaffichage :

